Association occupant un bien d'une personne publique : à quelles conditions ? Les règles à respecter ?

Pour faciliter la constitution d'association ou assurer leur maintien, il n'est pas rare que des autorités publiques mettent à leur disposition des locaux pour y exercer leurs activités ou pour y établir leur siège. Cette démarche, qui témoigne de la reconnaissance du rôle de l'association sur le territoire, doit néanmoins respecter certaines autorisations et conditions.

Les associations n'ont généralement pas les moyens de louer des locaux sur le marché privé et se tournent la plupart du temps vers les collectivités ou l'État afin de disposer d'un local ou un espace suffisant pour leur fonctionnement, le cas échéant leur activité. **Attention** : les développements suivants traitent de l'occupation privative de locaux par une association, c'est-à-dire, pour y accueillir ses bureaux, servir de lieu de stockage ou encore accueillir ses membres. Mais ils ne concernent pas les locaux que l'association utilise publiquement (par exemple pour recevoir le public si elle propose des services ouverts à tous).
Les conditions dans lesquelles l'État ou les collectivités peuvent mettre à disposition des locaux auprès d'une association dépendent selon que le bien relève du domaine privé ou du domaine public. Rappelons que le domaine privé des personnes publiques concerne tous les immeubles dont elles sont propriétaires et qui ne font pas partie du domaine public. Un immeuble relève du domaine public lorsqu'il est affecté soit à l'usage direct du public, soit à un service public à condition, en ce cas, d'avoir été aménagé pour ce service.

Occupation de locaux relevant du domaine public

Une association peut occuper un local ou un immeuble du domaine public de l'État ou des collectivités territoriales pour ses besoins privés. Cette occupation est toutefois subordonnée à une autorisation et, en principe, au versement d'une redevance.

Demande d'autorisation

L'association qui souhaite occuper un bien doit adresser directement sa demande à la personne publique propriétaire de l'immeuble. Pour les biens communaux, elle doit être envoyée au maire, au président de département ou de région pour les biens appartenant à ces collectivités. Pour l'État, elle est adressée au préfet de département ; et si elle concerne le domaine public militaire, à l'autorité militaire. Toutefois, lorsque la collectivité publique a confié la gestion de l'immeuble à un établissement public, la demande doit être adressée à cet établissement s'il a le pouvoir d'y délivrer des titres d'occupation.
Dans tous les cas, l'association devra envoyer sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou la déposer contre décharge, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :
- sa dénomination, sa qualité d'association, son siège et son objet ainsi que les nom, prénoms, qualité et pouvoir du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités ;
- une note précisant la localisation, les caractéristiques et la superficie du bien ou de l'immeuble concerné, la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée, la nature de l'activité envisagée, le cas échéant, des investissements prévus.

L'autorisation est accordée par le représentant de la personne publique propriétaire de l'immeuble. Si celui-ci ne répond pas sous 2 mois, son silence vaut refus.
Si la demande porte sur des locaux scolaires (par exemple pour des activités de centre aéré), l'autorisation d'utiliser ces locaux et équipements doit être effectuée auprès du président du conseil régional (pour les lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté), du président du conseil général (pour les collèges) et du maire pour les écoles maternelles et élémentaires. Dans tous les cas, l'autorisation devra être prise après consultation pour avis du conseil d'administration de l'établissement concerné et de l'acceptation de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.
L'accord ne pourra être donné que pour :
- les heures ou les périodes au cours desquelles ces locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de formation ;
- les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, s'agissant des lycées et des collèges ;
- l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, s'agissant des écoles communales.

Les activités organisées dans les locaux mis à la disposition des associations devront être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles respecteront les principes fondamentaux de l'école publique (laïcité et neutralité).
Lorsque la demande concerne des lycées, des établissements régionaux d'enseignement adapté et des collèges, l'autorisation est subordonnée à la passation d'une convention tripartite entre le représentant de la collectivité territoriale, celui de l'établissement et l'association. La convention doit préciser les obligations pesant sur cette dernière, notamment en matière de sécurité et de responsabilité.
La signature d'une telle convention n'est pas obligatoire s'agissant des locaux des écoles maternelles et élémentaires (la commune reste en effet responsable des dommages sauf si la responsabilité d'un tiers peut être établie). **Conseil :** on recommande néanmoins de conclure une telle convention également pour les écoles communales clarifiant les obligations de l'association et celles de la commune.
Lorsque la demande porte sur des locaux de l'État de ses établissements publics affectés à la pratique d'activités physiques et sportives, l'autorisation pourra être accordée à des associations après avis des instances consultatives compétentes ou accord de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments et à la condition que l'organisation d'activités physiques et sportives soit compatible avec la nature des

installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service et en favorisant la pratique sportive féminine. L'autorisation sera également acceptée à condition de conclure une convention entre le préfet ou le représentant de l'établissement public et l'association. Cette convention doit préciser notamment les obligations pesant sur l'association en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et des équipements.

Conditions de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée ; elle est toujours précaire et reste révocable à tout moment. Ainsi, une commune pourra mettre fin à l'autorisation si les conditions mises à la charge de l'association ne sont pas respectées, ou pour tout motif d'ordre public. L'autorisation donnée à une association est strictement personnelle et ne peut être transmise à une autre association. Par ailleurs, une association s'étant vue conférer une autorisation d'occupation d'un local ou d'un immeuble ne dispose en aucun cas d'un droit acquis au renouvellement de son autorisation. L'autorisation peut être soumise à des conditions par l'autorité qui l'accorde, notamment dans l'intérêt de la gestion du domaine public, de l'affectation du lieu concerné ou du maintien de l'ordre public. Cette autorité devra toutefois veiller à respecter le principe d'égalité de traitement des usages et à ne pas introduire de discriminations de tous ordres.
Rappel : lorsqu'un maire reçoit une demande d'une association en vue d'utiliser des locaux communaux, il ne peut refuser cette demande qu'en cas de menace de trouble à l'ordre public ou pour un motif tiré de l'administration des propriétés communales (par exemple si le local est mal entretenu) ou du fonctionnement des services.

Redevance

Quel qu'en soit le propriétaire, l'occupation privative d'un immeuble du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toute natures procurés à l'association. Dans la fixation de cette redevance, les personnes publiques propriétaires peuvent établir des différences de traitement compte tenu des caractéristiques propres de locaux par exemple. Mais ces différences doivent être justifiées par des considérations d'intérêt général et respecter le principe d'égalité des usagers du domaine public. Les modalités de calcul du montant de la redevance n'ont pas à figurer dans la convention d'occupation conclue avec l'association. Si celle-ci refuse d'acquitter la redevance due, la collectivité propriétaire sera fondée à mettre fin à la mise à disposition du local concerné.
L'autorisation peut être accordée, par dérogation, à titre gratuit si elle est au bénéfice d'une association qui a un but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Responsabilité

Dans tous les cas, la personne publique propriétaire d'un ouvrage public mis à la disposition d'une association reste responsable du dommage que l'utilisation de ce bien peut provoquer à un usager. Elle pourra cependant s'exonérer de cette responsabilité en rapportant la preuve de l'entretien normal de cet ouvrage, d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime. Lorsque l'autorisation accordée est arrivée à son terme, voire a été refusée ou retirée, l'association devient une occupante « sans titre » du domaine public. La personne publique propriétaire peut alors mettre en œuvre toute mesure propre à faire cesser ce trouble, notamment en demandant l'expulsion de l'association et l'enlèvement de ses installations. Elle peut aussi demander le versement d'une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un autre occupant régulier. Pour cela, elle peut saisir les juges judiciaires ou administratifs, en procédure normale ou en référé.
L'association qui dispose d'une autorisation d'occupation a, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations immobilières qu'elle réalise pour les besoins de son activité. Ainsi, ce droit réel permet à l'association, pendant la durée de l'autorisation, d'avoir les prérogatives et obligations du propriétaire, à condition que : la durée de l'autorisation n'excède pas 70 ans ; le droit réel conféré par le titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations immobilières ne soit transmis, pour la durée restant à courir, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé ; et qu'à la cessation de l'autorisation, les ouvrages et installations soient démolis, sauf si le maintien en l'état a été prévu par le titre d'occupation ou si l'autorité compétente renonce à la démolition ; ils deviennent alors gratuitement la propriété de la personne publique concernée.

Occupation de locaux relevant du domaine public

A l'inverse des biens dont sont propriétaires les personnes publiques et affectés à leur domaine public, les biens relevant de leur domaine privé ne sont en principe pas soumis à des règles spécifiques ou de droit public. Ainsi, l'État, les collectivités territoriales ou les groupements publics peuvent gérer librement, et aux conditions qu'ils souhaitent, les immeubles de leur domaine privé. Il n'y a donc aucune règle s'agissant des demandes d'occupation de ces immeubles lorsqu'elles sont formulées par les associations sauf exception.

LA LETTRE DE
L'EMPLOYEUR TERRITORIAL
CORRESPONDANCE HEBDOMADAIRE
vous offre, sur un format pratique de dix pages
une synthèse utile pour maîtriser les évolutions du droit et les règles du management
- 40% soit 414€ au lieu de 690€ pour 1 an
Contact service abonnement : 02 32 46 95 80
ou alexab.lazes@editionssorman.com

ANIMATION

Les « Assises de l'animation » dévoilent un plan en 25 mesures pour relancer le secteur

Les premières Assises de l'animation qui se sont tenues fin 2021 et début 2022 ont réuni différents acteurs (associations, collectivités, Fonjep, etc.) en vue de redynamiser le secteur de l'animation. A l'issue de cette concertation, 25 mesures ont été dévoilées, qui participent toutes à un seul et même objectif : améliorer les conditions d'exercice de l'animation pour ceux qui en bénéficient – les enfants et les familles – et ceux qui en font leur métier ou s'y engagent ponctuellement – les animateurs. Pour porter les mesures de moyen et long termes, le plan comprend la création d'un Comité de filière animation. Celui-ci a la responsabilité de la feuille de route du plan et conduit, pour cela, les concertations entre les acteurs du secteur qui permettront de faire émerger des solutions de consensus dans la durée.

Le plan d'actions s'organise autour de 3 axes :

- le renforcement de la complémentarité éducative dans les territoires, c'est-à-dire : soutenir d'une part les collectivités dans leur gestion des accueils collectifs de mineurs et, d'autre part, enrichir le dialogue entre l'école et le périscolaire, ce qui contribue à améliorer la qualité des accueils ;
- le renouveau de l'animation professionnelle : le plan ambitionne de renforcer l'accès à la formation, d'améliorer la qualité de l'emploi et de créer des passerelles entre les secteurs proches ;
- le renouveau de l'animation volontaire : l'objectif du plan est d'attirer davantage de jeunes en redonnant du sens à cette forme d'engagement et en améliorant concrètement les conditions de formation et d'emploi.

Parmi les mesures d'application à court et moyen termes figurent celles visant le renforcement de la complémentarité éducative via le projet éducatif territorial (PEdT) et le Plan mercredi, celles destinées à faciliter et accélérer l'obtention du BAFA par les stagiaires actuels et celles soutenant l'entrée en formation professionnelle.

(Réponse ministérielle Maud Petit, n° 588, JOAN du 20/12/2022).

SUBVENTIONS

Légères évolutions pour faciliter les demandes de subventions auprès du FDVA

Depuis 2018, le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a remplacé la réserve parlementaire sur laquelle s'appuyaient députés et sénateurs pour accorder des subventions, en particulier à destination des associations.

En pratique, des collèges départementaux (réunissant parlementaires, élus territoriaux et personnalités qualifiées du monde associatif) sont chargés de la gestion du FDVA. Ces collèges, dont l'avis est seulement consultatif, disposent en réalité de compétences variables d'un département à l'autre, et le gouvernement a été interrogé afin de savoir si une plus grande compétence pouvait leur être accordée - notamment pour définir les priorités de financement à l'échelon local.

Selon le secrétariat d'État chargé de la vie associative, les compétences des collèges sont prévues par les textes et ne peuvent pas différer d'un département à un autre. En effet, les demandes de subvention doivent être déposées exclusivement sur le Compte Association, lequel est relié aux systèmes d'information Osiris et Chorus pour l'instruction et l'engagement de la dépense.

Ces systèmes permettent d'échanger directement entre l'instructeur et l'association sollicitant une subvention. Il est matériellement impossible, pour des raisons de sécurité informatique, d'ouvrir ces systèmes d'information à des acteurs (notamment les membres desdits collèges) qui ne sont pas protégés par les systèmes informatiques de l'État.

En revanche, il lui parait opportun que l'ensemble des membres des collèges départementaux fassent la promotion des dispositifs de l'État facilitant la vie associative en orientant notamment les demandes de FDVA vers le Compte Association, qui deviendra à terme le guichet unique de la vie associative.

Enfin, il rappelle que dans le but de simplifier la vie associative et réduire les délais d'instruction des dossiers de subventions, les services de l'État pourront partager entre eux les justificatifs transmis par les associations, en application du principe « Dîtes le nous une fois ». Le programme Datasubvention permettra, à terme, aux associations de produire automatiquement les justificatifs nécessaires à la saisie d'une demande de subvention via le Compte Association.

Réponse ministérielle Nathalie Delattre, n° 01594, JO Sénat du 22 décembre 2022.

Une consultation nationale pour simplifier la vie administrative des associations

Dans le cadre des Assises de la simplification associative souhaitées par la secrétaire d'État à l'économie sociale, solidaire et à la vie associative, Marlène Schiappa, une grande consultation nationale a été lancée auprès des associations afin qu'elles partagent leurs expériences en matière notamment de procédures ou lourdeurs administratives.

La consultation nationale est disponible à l'adresse https://associations.gouv.fr/simplification jusqu'au 16 janvier 2023. A l'issue de celle-ci, un travail sera engagé avec les associations et les administrations de l'État pour améliorer et simplifier la vie des associations.

AIDE ALIMENTAIRE

Le gouvernement défend son activisme

Alors que la crise actuelle continue d'accroître les inégalités, le gouvernement défend, dans une réponse ministérielle récente, son engagement en faveur de l'aide alimentaire et des associations qui en ont la charge. Il rappelle qu'il a maintenu un effort « sans précédent » ces trois dernières années pour augmenter les capacités du réseau associatif d'aide alimentaire face à la crise sanitaire et à ses conséquences sociales : les lois de finances rectificatives pour 2020, 2021 et 2022 ont permis d'ouvrir respectivement 94 M€, 12 M€ et 80 M€ de crédits supplémentaires. Afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire et par ses conséquences, le plan de relance a permis, en parallèle, de consacrer 99,5 M€ pour le financement d'appels à projets destinés aux associations œuvrant pour la lutte contre la pauvreté, dont plus de la moitié ont été attribués à des associations luttant contre la précarité alimentaire.
A ces crédits se sont également ajoutés ceux mobilisés, à titre exceptionnel par l'Union européenne dans le cadre du programme REACT qui devrait au total financer près de 100 M€ d'achats de denrées au profit des associations (dont l'équivalent de 57 M€ livrés en 2022). Ces crédits viennent s'ajouter à ceux engagés dans le cadre des campagnes annuelles du Fonds européen d'aide aux plus démunis, auquel s'est substitué cette année le programme de soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA/FSE+) qui permettra de mobiliser, en 2022, 108 M€ de cofinancements européens en plus de 12 M€ de financements nationaux. Enfin, le relèvement du plafond du dispositif d'abattement préférentiel à 75 % pour les dons aux associations d'aide alimentaire, dit « dispositif Coluche », a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (de 552 € à 1 000 euros), conduisant à augmenter le soutien de l'État aux associations au travers de la dépense fiscale (estimé à environ 400 M€ par an).

Réponse ministérielle Jérôme Guedj, n° 985, JOAN du 17 janvier 2023.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Le fait qu'un président ait pris une mesure de suspension provisoire à l'encontre d'un membre et participe également à la commission de discipline n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité

Compte tenu de la taille, des statuts ou encore de l'histoire des associations, il peut arriver qu'une même personne ou qu'un même dirigeant soit amené à se pencher plusieurs fois sur la situation d'un membre soumis à une procédure disciplinaire.
Rappel : en droit français, un procès équitable implique une exigence d'impartialité, c'est-à-dire que la personne qui juge, traite les parties de façon égalitaire, sans opinion préconçue ni préjugement. Cette exigence nécessite notamment qu'une personne qui a déjà été amenée à se pencher sur l'affaire a pu se faire une opinion sur celle-ci est devient *de facto* partiale.
Le sujet devient plus épineux lorsqu'une personne a prononcé une mesure provisoire c'est-à-dire, en principe, sans qu'elle ait eu à juger de la situation et qu'elle se retrouve ensuite à faire partie d'un organe de jugement. Un tel cas s'est présenté dans un litige opposant une jeune membre de l'association Club de patinage sur glace rezéen. Suite à des agissements de ce membre envers son entraîneur, le conseil d'administration, composé notamment de la présidente de l'association, avait décidé de la convoquer avec ses parents devant la commission disciplinaire du club et avait prononcé à son encontre une mesure de suspension provisoire. Un mois plus tard, la commission de discipline avait prononcé son exclusion définitive. Les parents de la jeune patineuse avaient alors saisi le juge au motif que la présidente de l'association ainsi qu'un autre membre du conseil d'administration, qui avaient signé la lettre prononçant la suspension provisoire faisaient également partie de la commission de discipline, de sorte que l'exclusion n'avait pas été selon eux prononcée de façon impartiale.
La Cour de cassation relève que ces deux personnes n'étaient pas personnellement visées dans le litige à l'origine de l'affaire. Surtout, elle juge que le seul fait, pour les membres de la formation disciplinaire d'une association de s'être prononcés préalablement sur le bien-fondé des griefs reprochés en décidant une mesure de suspension provisoire à l'encontre d'un adhérent ne caractérise pas un manquement à l'exigence d'impartialité.

Cour de cassation, 3e ch. civ., 11 janvier 2023, n° 17-355.

Le conseil municipal n'est pas compétent pour interdire les cirques détenant des animaux sauvages sur son territoire

Dans un contexte où le bien-être animal fait l'objet de plus en plus d'attention, et après plusieurs polémiques de maltraitance, certaines communes ont tenté d'interdire sur leur territoires les cirques itinérants détenant des animaux sauvages. C'est notamment le cas de la commune d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) dont le conseil municipal a pris, le 24 février 2017, une délibération en ce sens. Or, comme le rappelle le juge administratif, ni le code général des collectivités territoriales ni le code de l'environnement ni aucun autre texte ne donnent au conseil municipal (et pas davantage au maire) le pouvoir d'édicter une telle interdiction. Ainsi, il juge que le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre une telle délibération qui est donc illégale.
Rappel : la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 prévoit l'interdiction d'animaux non domestiques dans les cirques itinérants à compter du 1er décembre 2028.

Cour administrative d'appel de Douai, 8 décembre 2022, n° 21DA00323 et 21DA00324.

Recourir au bénévolat : bonnes pratiques et règles à respecter

A l'approche des grands évènements sportifs qui auront lieu en France dans les prochains mois (Coupe du monde de rugby, Jeux olympiques, etc.), le ministère du Travail vient de dévoiler un guide à l'attention des organisateurs d'événements sportifs, mais qui s'adresse plus généralement à tous les dirigeants associatifs ayant recours à des bénévoles dans le cadre de leurs activités.

Les bénévoles sont les petites mains qui, au quotidien, permettent à toutes les associations - et notamment sportives - de fonctionner. Ils peuvent être impliqués dans la gestion de l'association, la collecte des cotisations, les formalités administratives lors des rencontres sportives ou les déplacements, et plus largement la vie du club. Ils contribuent à la vitalité de la vie associative et sportive. Leur statut et leur rôle impliquent qu'ils fassent l'objet d'une attention particulière.
Selon le Conseil économique, social et environnemental, « est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ». Le Haut conseil à la vie associative (HCVA) présente le bénévolat comme « une valeur qui, au-delà de la gratuité, s'inscrit dans la réalité de nos trois socles républicains : liberté, égalité, fraternité et participe à la construction d'une citoyenneté active ». En réalité, il n'existe pas de définition légale du bénévolat. D'après les tribunaux, le bénévolat désigne « l'exercice d'un travail, d'une activité ou la fourniture d'un service, à titre permanent ou occasionnel, à temps plein ou à temps partiel, par une personne envers autrui, spontanément et donc de plein gré, sans aucun lien de subordination juridique et sans aucune contrepartie financière. » (Cour de Cass., Soc., 29/01/2002, arrêt n° 99-42.697).

Recruter un bénévole

Il n'y a pas de conditions pour être bénévole : toute personne majeure ou mineure peut être bénévole. Les associations peuvent toutefois poser des conditions et demander des garanties pour engager des mineurs bénévoles afin de tenir compte de leur âge et de leur vulnérabilité (autorisation préalable des parents ou durées de travail réduites).
L'association qui recourt à des bénévoles n'a pas à les déclarer à l'URSSAF ni, dans l'hypothèse où elle a par ailleurs des salariés, à les mentionner dans le registre du personnel. Surtout, elle ne peut et ne doit pas signer un contrat de travail avec le bénévole, sinon il deviendrait salarié avec toutes les conséquences que cela entraîne (cotisations sociales, formalités administratives, etc.)
Le bénévole est lié à l'association ou la structure d'accueil par un « contrat moral ». Il est néanmoins possible de prévoir et signer une convention écrite entre le bénévole et le responsable de l'association, afin de préciser les conditions et les modalités d'exercice de la mission du bénévole, la liberté d'action dont il dispose puisque son engagement est consenti et lui rappeler les dispositions utiles se rapportant à sa mission (durée, contenu, etc.).

Ni rémunération ni lien de subordination

Le seul fait de ne pas rémunérer la personne n'est pas suffisant pour considérer que celle-ci est bénévole. Pour autant, dès lors qu'elle exerce ses activités ou accomplit des tâches à titre gratuit, désintéressé et en l'absence d'un lien de subordination juridique, cela signifie qu'elle est bénévole. A l'inverse, si la personne est rémunérée, en espèce ou en nature, son travail relève d'une activité intéressée (et peut ainsi s'assimiler à la contrepartie d'un service ou d'un travail accompli) et donc ne répond plus aux critères du bénévolat.
Une des conditions majeures pour caractériser le bénévolat est l'absence de lien de subordination entre le bénévole et l'association. Pour la Cour de cassation un tel lien de subordination existe quand une personne exécute un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements.
Pour autant, il n'est pas interdit à une association de donner des instructions à un bénévole sans que cela ne caractérise un lien de subordination. Il est donc tout à fait possible de donner des consignes nécessaires au bon déroulement d'un événement. Mais l'association ne peut pas disposer d'un pouvoir de sanction sur le bénévole (telles que blâme, rétrogradation, mise à pied).
En revanche, si un bénévole ne respecte pas les consignes destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la sienne, son responsable peut lui faire des rappels à l'ordre et prendre les mesures adéquates, notamment le retirer des équipes de bénévoles.
De même, il est tout à fait possible pour le responsable ou le dirigeant de l'association de demander au bénévole de respecter des horaires (par exemple arriver une certaine heure avant l'événement pour des motifs d'organisation). Dans la mesure où il existe des contraintes (d'organisation, de sécurité, etc.), il est recommandé de s'assurer de l'accord du bénévole en amont lors de son recrutement.
Le bénévole doit aussi respecter le règlement intérieur de l'association ou de l'organisme d'accueil, mais seulement en ce qui concerne les dispositions relatives à la réglementation en matière de santé et de sécurité. La nature et l'échelle des sanctions ne lui sont en revanche pas applicables.

Quelle association peut faire appel à des bénévoles ?

En principe, l'activité bénévole a vocation à s'appliquer principalement au sein des associations à but non lucratif (association loi 1901). Pour autant, une association à but lucratif (par exemple rendant des services à la personne) pourrait également accueillir des bénévoles, mais elle doit bien faire attention dans ce cas, car un juge pourrait considérer que le bénévolat dissimule du travail caché.
Dans cette hypothèse, il convient alors de bien différencier les missions confiées aux bénévoles des tâches effectuées par les salariés, et d'encadrer les bénévoles selon des modalités différentes de celles des salariés pour ne pas les soumettre à une subordination juridique.

Dans quelles conditions accueillir un bénévole ?

Le fait que le bénévole exerce son activité gratuitement ne doit pas conduire à le placer dans des conditions d'activité préjudiciables à sa santé, son intégrité physique ou morale, à sa dignité ou à la préservation de sa sécurité. De tels comportements entraîneraient des sanctions pénales à l'encontre de l'association et/ou de ses dirigeants. En contrepartie de l'engagement personnel et désintéressé du bénévole, celui-ci mérite une attention et une protection d'autant plus forte de la part de l'association.
Les conditions dans lesquelles les bénévoles exercent leur activité sont contrôlées par les inspecteurs du travail qui ont pour missions de s'assurer : du respect des dispositions du code du travail dans tout lieu où s'exerce une activité ; de vérifier le statut et la qualité des personnes occupées ; de vérifier l'identité et l'adresse de celles-ci ; de pénétrer dans les locaux destinés à l'hébergement collectif, sous réserve d'avoir recueilli au préalable l'assentiment des occupants ; de constater les infractions à la législation du travail et au code pénal notamment en matière de discrimination, de travail forcé et de traite des êtres humains.
Dans les cas les plus graves, la soumission d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est pénalement sanctionné. Le délit de conditions de travail contraires à la dignité de la personne est constitué dans des situations d'exploitation abusives en usant de la violence, de la menace, d'agissements vexatoires, d'attitudes ou de propos méprisants, harcelants ou humiliants. Par exemple, imposer à une personne des horaires de travail particulièrement longs, pénibles, sans repos, soumettre une personne à un environnement de travail particulièrement pénible ou à des situations permanentes de brimades, vexations, remontrances... de loger une personne dans des locaux démunis de confort, de salubrité, de protection de son intimité… Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.
L'association doit également veiller à ne pas mettre en danger le bénévole qu'elle a recruté. Le code pénal sanctionne la « mise en danger d'autrui », c'est-à-dire le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Selon la typologie et la gravité des infractions constatées, les inspecteurs du travail disposent d'une palette graduelle de sanctions :
- des amendes et/ou des peines d'emprisonnement en cas d'infractions au code pénal ou au code du travail (faux bénévolat, conditions d'hébergement et de travail indigne) ;
- des fermetures ou des cessations d'activité en cas d'infractions de travail illégal ;
- des arrêts de travaux en cas de situation dangereuse ou de risque ou de danger imminent pour l'intégrité physique du bénévole ;
- un retrait d'agrément lorsque l'association est tenue d'en avoir un pour exercer ses activités

Par ailleurs, les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie, les agents de recouvrement des URSSAF, les agents de l'administration fiscale et ceux de Pôle Emploi sont habilités à constater des infractions de travail dissimulé si de faux bénévoles sont recrutés. Le faux bénévolat est ainsi sanctionné par des peines allant jusqu'à 225 000 euros d'amende pour les associations et 45 000 euros d'amende et 3 ans de prison pour les dirigeants. Par ailleurs, le préfet peut ordonner l'arrêt de l'activité d'une association pendant au plus 3 mois s'il apparait lors d'un contrôle que les responsables emploient de faux bénévoles.
Rappel : un bénévole qui souhaite demander la requalification de sa situation en salariat peut saisir le Conseil des Prud'hommes afin d'obtenir le statut de salarié et le paiement des salaires et indemnités correspondantes à sa période d'emploi. Il peut également prétendre à une indemnité en tant que victime du travail dissimulé.

En cas d'accident, le bénévole peut bénéficier d'une protection sociale

Le recours à un bénévole n'a pas à être déclaré aux organismes sociaux et le bénévolat ne relève pas du droit du travail. Sous réserve que les conditions d'exercice de ces personnes correspondent bien à du bénévolat, aucun traitement social ne sera appliqué. Ainsi, l'exercice d'une activité bénévole n'ouvre pas droit à des prestations sociales. Cependant, les bénévoles peuvent bénéficier de la protection universelle maladie et d'une couverture au titre des accidents du travail/maladies professionnelles. *Ministère du Travail, Recourir au bénévolat – Guide pratique à l'usage des organisateurs de grands évènements sportifs, Décembre 2022.*

La Lettre des Marchés Publics
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Le commentaire pratique de l'actualité juridique et jurisprudentielle.
Indispensable pour maîtriser ses commandes : de la définition des besoins à l'exécution et au contrôle du marché.
11 nos mensuels - 499 € ttc
Contact service abonnement : 02 32 46 16 90
ou isabelle.maillard@editionssorman.com

Pratiques sportives et culturelles : l'INSEE met en lumière l'écart entre la France des villes et celle des campagnes

Le lieu de vie des Français a-t-il un impact sur leurs loisirs ? C'est la question sur laquelle s'est penchée l'INSEE dans un volet de son enquête « France, portrait social » parue fin 2022. Cette étude révèle que les territoires et les caractéristiques sociales des individus influent sur leurs loisirs sportifs et culturels.

Dans son dernier « portrait social » de la France, l'Institut national de la statistique et des études économiques s'est intéressé aux pratiques sportives et culturelles des français de 15 ans ou plus à la lumière de leur commune de résidence.

La pratique sportive plus répandue parmi les urbains

L'étude révèle qu'en 2020, 65 % des Français de métropole ont pratiqué un sport régulièrement, c'est-à-dire qu'ils ont réalisé au moins 52 séances sportives dans l'année, soit au moins une séance par semaine (hors balade, baignade ou relaxation). Pourtant, on constate des écarts dans cette pratique, puisque la part de sportifs réguliers est plus élevée dans les zones urbaines que dans les campagnes (et encore davantage dans les campagnes éloignées des bassins d'emploi). Cet écart est encore plus flagrant s'agissant de la pratique sportive intensive, sur-représentée dans les zones urbaines denses (57 %) et sous-représentée en zones rurales (49 %). On note cependant que le contexte socioéconomique des individus influe plus fortement sur leurs activités sportives que leur résidence : le chiffre de pratique sportive le plus faible (36 %) est enregistré dans les zones urbaines denses auprès des personnes sans diplômes alors que 44 % des personnes résidant en zone rurale et ne disposant d'aucun diplôme pratiquent une activité sportive. De même, les écarts de pratique selon le sexe sont plus forts en zones urbaines (73 % pour les hommes, 61 % pour les femmes, soit12 points d'écart) qu'en zones rurales (68 % pour les hommes, 58 % pour les femmes, 10 points d'écart).
Quant aux pratiques, elles sont quasi identiques, peu importe les territoires, urbains ou ruraux. La marche, la balade, la course ou encore l'athlétisme arrivent en tête tant dans l'espace urbain (83 % des pratiquants) que dans l'espace rural (82 %), devant les activités aquatiques et nautiques (50 % chez les urbains, 48 % chez les ruraux). Les activités de la forme et de la gymnastique sont en revanche plus présentes en zones urbaines, tandis que le cyclisme, les sports de raquette, de précision et surtout l'équitation, la chasse et la pêche sont plus pratiqués dans l'espace rural.

La pratique sportive contrainte par les lieux et équipements disponibles

L'étude révèle que la pratique sportive (associations, clubs, structures privées) et le lieu de pratique (milieu naturel, installation sportive, etc.) varient selon le lieu de résidence. La pratique encadrée (dans un club sportif par exemple) est plus représentée dans les zones urbaines (47 %) que rurales (40 % environ). Pourtant, cet écart ne s'explique pas seulement par la répartition des clubs sportifs sur le territoire : paradoxalement les territoires ruraux comptent davantage d'associations sportives (32 pour 10 000 habitants) que les zones urbaines denses (18 pour 10 000 habitants). Et même si le rural compte plus d'équipements sportifs (83 pour 10 000 habitants contre 25 pour 10 000 habitants dans l'urbain dense), la moindre pratique en association s'explique par une moindre accessibilité géographique : l'éloignement des installations sportives constitue un frein à la pratique pour 18 % des ruraux contre 13 % chez les urbains.

Les disparités entre urbain et rural également marquées dans les pratiques culturelles

Bien que certaines pratiques culturelles puissent être réalisées à domicile (lecture par exemple), d'autres nécessitent un équipement culturel (bibliothèque, cinéma, musée) et sont donc dépendantes de l'offre territoriale. Avec 15 700 établissements et médiathèques dispersés sur le territoire, la bibliothèque est l'équipement culturel le plus présent. En 2018, 27 % des plus de 15 ans et indiquaient avoir fréquenté une bibliothèque ou une médiathèque au cours des 12 derniers mois. C'est dans les zones rurales les plus reculées que les habitants fréquentent le moins les bibliothèques (21 %) ; ils sont près de 32 % dans les zones urbaines denses. Toutefois, les habitants des zones rurales sous influence d'un bassin d'emploi sont plus nombreux à se rendre dans ces équipements (26 %) que ceux habitant dans les zones urbaines de densité intermédiaire (24 %).
En matière de spectacle vivant, on relève que 43 % des personnes de plus de 15 ans avaient assisté au moins à un tel spectacle en 2018. Là encore, on note une disparité territoriale puisque les habitants des zones urbaines denses ont une pratique plus élevée (48 %) que ceux des zones rurales (37 %).
En zones rurales, les caractéristiques socioprofessionnelles ne semblent pas avoir d'influence sur le niveau de pratique sans soute à cause de la pauvreté de l'offre : près de la moitié des théâtres, salles de spectacle ou de concert se trouvent en zone urbaine ; moins d'un sur cinq en zone rurale. L'effet territorial est relativement similaire s'agissant des musées avec une pratique supérieure de 8 points à la moyenne dans les zones urbaines et inférieure de 7 % dans les zones rurales, de sorte qu'un urbain a une probabilité 1,7 fois plus élevée d'avoir visité un musée ou une exposition dans l'année que les habitants des territoires ruraux.

INSEE, France, portrait social, « Loisirs des villes, loisirs des champs : territoires et caractéristiques sociales des personnes influent sur leurs loisirs sportifs et culturels », novembre 2022.

Communes & Associations. Mail : marc.giraud@editionssorman.com. Bimensuel.
Vente sur abonnement : Tél. : 02 32 46 16 90. Imprimerie du Moniteur - 27230 Piencourt -
22 numéros par an : 400 € TTC. Directeur de la publication : Guy Sorman. Rédacteur : Romain Boisset.
Directeur de la rédaction : Marc Giraud. Editions Sorman - 3 route de Cormeilles 27230 Piencourt
Commission paritaire : 1225 T 89676 - ISSN : 1968-939X - Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation - Encarts jetables suivant les éditions.

FINANCEMENTS

Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) : lancement de la campagne d'appels à projets 2023

Rappel : le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), qui remplace l'ancienne réserve parlementaire depuis 2012, soutient la vie associative principalement à travers deux programmes annuels :
- le « FDVA Formation » qui propose des financements aux associations (nationales et locales) souhaitant développer la formation de leurs bénévoles. Ce dispositif permet à quelque 160 000 bénévoles d'être formés annuellement, sur environ 20 000 journées de formation. En 2023, sont notamment prioritaires : les projets de formations mutualisées (formations partagées, co-construites par plusieurs associations), les projets de formations destinées aux bénévoles des associations situées et/ou intervenant en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville (QPV) ou des zones de revitalisation rurale (ZRR), les projets de formations permettant aux bénévoles des petites associations d'accéder à la fonction de primo employeuses ou soutenant la fonction de dirigeants employeurs et dirigeantes employeuses, les projets prenant en compte la transition écologique, le faire ensemble et la lutte contre toutes formes de discrimination.
- le « FDVA Fonctionnement-Innovation », qui finance le fonctionnement ou les projets innovants des associations. Chaque année, ce programme soutient quelque 10 000 projets, selon des priorités déterminées au niveau de chaque région.

***Renseignements** : les associations candidates à ces programmes retrouvent les modalités de candidature (généralement via Le Compte Asso) et les dates limite de dépôt des dossiers :*
- pour le FDVA Formation à l'adresse www.associations.gouv.fr/fdva-formation-lancement-de-la-campagne-2023.html
- pour le « FDVA Fonctionnement-Innovation » à l'adresse www.associations.gouv.fr/fdva-fonctionnement-innovation-les-appels-a-projets-2023.html

BÉNÉVOLES

Pas d'effort du gouvernement sur les frais de déplacement des bénévoles

Les bénévoles qui supportent des frais, notamment de déplacement, à raison de leur activité bénévole peuvent bénéficier, à hauteur de ces frais, de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du code général des impôts. Par ailleurs, la loi de finances rectificatives pour 2022 a aligné le régime du barème kilométrique des bénévoles sur des frais professionnels. Ce barème, compte tenu de la hausse du prix des carburants, a été revalorisé de 10 % en début d'année. Pour autant, cet avantage fiscal crée une iniquité entre bénévoles parmi ceux, imposables qui peuvent en bénéficier alors que les autres non-imposables n'ont aucune possibilité d'imputer sur leurs revenus ces frais (et donc réduire leur impôt). Le gouvernement rappelle néanmoins que les bénévoles non imposables peuvent percevoir une indemnité kilométrique de la part de l'association au sein de laquelle ils s'engagent.
Par ailleurs, tout en s'écartant du sujet, il indique vouloir assurer la pleine reconnaissance de l'engagement bénévole et déclare, à cet effet, vouloir simplifier la valorisation des acquis de l'expérience afin d'inciter davantage de bénévoles à y recourir. En parallèle, le ministère indique également développer des outils pour mieux reconnaître le bénévolat dans la sphère professionnelle à l'image du compte engagement citoyen (CEC) qui permet de valoriser des heures de bénévolats sur son compte personnel de formation (CPF). A suivre...
Réponse ministérielle Richard Ramos, n° 3776, JOAN du 24 janvier 2023.

ELUS

Les associations d'élus et les collectivités peuvent se constituer partie civile contre les agressions d'élus

Le Parlement a adopté à l'unanimité la proposition de la sénatrice Nathalie Delattre permettant aux assemblées et aux associations d'élus de se constituer partie civile contre les menaces, agressions verbales, atteintes physiques envers les élus. Désormais, les associations nationales d'élus (Association des maires de France, Association des maires ruraux de France, Régions de France) et les associations affiliées peuvent accompagner l'élu victime tout au long de la procédure pénale : faire appel à un avocat, être entendu sur l'affaire, accéder au dossier, aider à chiffrer le montant du préjudice afin que le tribunal puisse prendre sa décision et fixer une indemnisation. La constitution de partie civile sera également admise en cas de dégradation de biens (par exemple au sein des bâtiments communaux) ou lorsque ces infractions sont commises sur le conjoint, concubin, ascendants ou descendants de l'élu. Le conseil municipal, départemental ou régional pourra également se constituer partie civile à la suite des changements introduits par cette loi. *Loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023.*

« Impact 2024 » soutient les projets sportifs vecteurs d'impact social

Le dispositif « Impact 2024 » fait partie d'un programme plus large visant à conserver, au sein du monde sportif français, l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Porté par l'Agence nationale du sport, « Impact » 2024 vient de lancer son 4e appel à projets destiné aux acteurs du mouvement sportif, aux associations et aux collectivités territoriales qui développent des projets recourant au sport et à l'activité physique comme outil d'impact social. Doté de 5 millions d'euros, l'appel à projets est ouvert jusqu'au 3 mars 2023 et soutiendra les projets centrés sur la santé et le bien-être ; l'inclusion, l'égalité et la solidarité ; l'éducation et la citoyenneté ; le développement durable.
www.agencedusport.fr/impact-2024

Les collectivités territoriales : premier financeur public du sport

Par leur soutien à toutes les formes de sport et leur relation intime avec les associations locales, les collectivités territoriales ont toujours eu une relation spéciale avec le sport dont elles font un enjeu de premier plan des politiques territoriales. La dernière version de l'étude de l'Observatoire de l'économie du sport de BPCE met justement en évidence le rôle majeur des collectivités dans le financement public du sport.

Plus de 60 % du financement sportif proviennent des collectivités territoriales

Le financement public du sport s'établit à 20 milliards d'euros environ. Ce chiffre inclut la contribution de l'État estimée à environ 6,5 milliards d'euros, qui relève principalement d'une part du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur au titre des budgets consacrés à l'éducation physique et sportive et à la filière Staps (sciences et techniques des activités physiques et sportives) pour environ 5,4 milliards d'euros et, d'autre part du ministère des Sports dont le budget d'un milliard environ est quasi exclusivement destiné à la construction d'équipements en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

De leur côté, les collectivités territoriales dépensent, chaque année, environ 12,5 milliards d'euros dans le sport, principalement les équipements sportifs (y compris les établissements scolaires), les manifestations sportives et le soutien aux associations sportives. Ce chiffre, basé sur les données comptables des collectivités territoriales (6,1 milliards d'euros) de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, prend également en compte les dépenses non observables, estimées par la sociologue Vivian Tchernonog dont l'étude sur le monde associatif révèle que le soutien réel des collectivités au sport est deux fois supérieur aux données strictement comptables. Cela résulte du fait que les dépenses des communes de moins de 3 500 habitants (où vivent 20 millions d'habitants et qui abritent près de la moitié des 225 000 équipements sportifs gérés par les communes) ne sont pas incluses dans les bases de la Direction générale des finances publiques, qu'une partie des subventions aux associations n'est pas comptabilisée et que certaines dépenses en faveur du sport n'apparaissent pas (car elles sont prises en compte dans d'autres lignes budgétaires tels l'aménagement, la voirie, l'environnement...). Selon la BPCE, cette estimation des dépenses non observables est sous-évaluée, car les collectivités mettent très fréquemment à la disposition des associations des locaux administratifs et des équipements soit gratuitement, soit pour des loyers symboliques. En partant du postulat que plus de 180 000 associations sportives bénéficient, chaque année, de ces mesures de soutien indirectes, il faudrait ajouter plusieurs centaines de millions d'euros aux 12,5 milliards d'euros estimés.

Les communes, véritables piliers du financement territorial du sport

Parmi les différentes collectivités territoriales, les communes contribuent le plus au financement public du sport, avec une contribution annuelle de 8 milliards d'euros, soit 64 % du total. Elles participent au financement du sport de proximité via la construction, la gestion et la mise à disposition d'équipements sportifs aux associations, clubs et écoles, elles subventionnent les associations et organisent aussi des événements sportifs, très souvent en lien avec le milieu associatif sportif local. Le sport représente près de 10 % du budget du bloc communal et 15 % de l'investissement total des communes. Il s'agit généralement de leur 2e poste de dépenses après l'éducation. Au cours des 2 dernières mandatures, le poids des dépenses des communes en faveur du sport s'est d'ailleurs accru d'environ deux points, ce qui démontre l'attachement des élus communaux à prolonger, voire amplifier leur soutien au sport. Avec 3,1 milliards de dépenses dans le sport, les EPCI sont le 2e financeur local et interviennent en complément des communes comme relais d'efficacité économique, par exemple en prenant en charge la gestion ou l'investissement d'équipement plus grands ou plus lourds comme les piscines.

L'élu municipal au sport, un acteur clé

Avec le soutien de l'ANDES (Association nationale des élus en charge du sport), l'étude a conduit en parallèle une enquête auprès des élus municipaux du sport mettant en lumière leurs différentes responsabilités : politique (réflexion et proposition de projets, promotion et communication), citoyenne (écoute, concertation, résolution de problèmes...), exécutive (application du programme et du budget, exercice de l'autorité réglementaire et administrative) et managériale (gestion des services). Ces élus exercent le plus souvent ces attributions dans une position d'adjoint au maire et interviennent principalement dans quatre domaines :

- la construction, la gestion et la mise à disposition des équipements sportifs (et des locaux nécessaires à l'activité des associations) ;
- les liens et le soutien aux associations et clubs sportifs par des subventions, des prestations de services, de la mise à disposition de personnel ou de matériel... ;
- la gestion et l'organisation des manifestations sportives ;
- les relations avec le monde scolaire, dans les écoles primaires mais aussi l'organisation d'activités péri-éducatives et d'animations sportives en dehors du temps scolaire.

De façon générale, les élus municipaux au sport ont le sentiment d'exercer leur mandat dans un domaine passionnant et à fort enjeu politique et estiment que ce secteur est très porteur pour les prochaines années (notamment avec les JO qui devraient valoriser l'image du sport).

BPCE, L'Observatoire sur l'économie du sport, Janvier 2023 (disponible sur https://groupebpce.com/le-groupe-et-le-sport/acteur-de-l-economie-du-sport/notre-etude-sur-la-filiere-sport/bpce_observatoire_economiedusport_2023).

Communes & Associations. Mail : marc.giraud@editionssorman.com. Bimensuel.
Vente sur abonnement : Tél. : 02 32 46 16 90. Imprimerie du Moniteur - 27230 Piencourt -
22 numéros par an : 400 € TTC. Directeur de la publication : Guy Sorman. Rédacteur : Romain Boisset.
Directeur de la rédaction : Marc Giraud. Editions Sorman - 3 route de Cormeilles 27230 Piencourt
Commission paritaire : 1225 T 89676 - ISSN : 1968-939X - Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation - Encarts jetables suivant les éditions.

ÉCOLES

Les maires inquiets de ne pas être concertés sur les fermetures de classes

A l'issue du grand débat national faisant suite au mouvement des Gilets jaunes, le Président de la République avait indiqué qu'il n'y aurait plus de fermetures d'écoles sans l'accord du maire. Or, le gouvernement semble jouer sur les mots, car s'il ne peut y avoir de fermeture d'école sans l'accord du maire, il en est autrement pour les fermetures de classes. En effet, de nombreux maires de petites communes ont été récemment informés, sans aucune concertation, par le ministère de l'Éducation nationale, de la fermeture de classes. Or de telles fermetures privent les communes d'un élément central d'attractivité et inquiètent donc de nombreux élus qui ont relayé leurs craintes via les sénateurs au gouvernement, en demandant un moratoire sur ces fermetures de classes. En réponse, le gouvernement s'appuie sur les seules statistiques de la baisse du nombre d'élèves pour justifier ces fermetures.

Un appel à projets pour développer les pistes cyclables

Le gouvernement vient de lancer un nouvel appel à projets à destination des communes pour le financement d'aménagements cyclables. Doté de 100 millions d'euros, il permettra de relier des zones d'emploi, d'habitat, des établissements scolaires... Sont notamment visés les aménagements qui résorbent une discontinuité (pont, passerelle, tunnel, carrefour dangereux) entre deux pistes cyclables ainsi que les itinéraires sécurisés (en site propre) de moins de 15 km. L'aide demandée par les communes sera de 100 000 euros minimum et les taux de subvention varierot selon les territoires : 15 % max en zone dense, 50 % en zone peu dense, 60 % en outremer. L'aide est cumulable avec celles de l'Union européenne (Feder ou Feader) mais pas avec celles du nouveau Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »). Dépôt des dossiers le 21 avril 2023 au plus tard sur le site : *https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-amenagements-cyclables2023*

SALLE COMMUNALE

Une commune ne peut pas louer sa salle communale à une association à des tarifs différents de ceux prévus pour la location de cette salle

Rappel : l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un local communal peut être mis à disposition d'une association. Dans ce cadre, il convient de distinguer les pouvoirs relevant du maire et du conseil communal : il revient au maire de déterminer les conditions d'utilisation des locaux, mais c'est seulement le conseil municipal qui peut fixer, s'il le souhaite, le montant de la contribution due à raison de cette mise à disposition.
Dans une affaire, le conseil municipal de la commune de Vancé (Sarthe) avait fixé, par une délibération du 5 décembre 2019, les tarifs de location de sa salle polyvalente à 150 euros pour une journée et 250 pour deux jours pour les habitants de la commune, et pour les « hors commune », respectivement à 180 et 300 euros.
Le 4 août 2020, le maire de Vancé a décidé de mettre la salle polyvalente communale à disposition de l'association Maison Rose Carrée, du 4 au 16 août 2020, afin qu'elle puisse y effectuer des représentations théâtrales moyennant le paiement d'un loyer de 500 euros ainsi qu'une représentation gratuite d'un spectacle d'une valeur estimée à 1 500 euros au profit des habitants de la commune.
Or, en dérogeant aux tarifs d'occupation de la salle polyvalente fixés par le conseil municipal dans sa décision du 5 décembre 2019, le maire a excédé sa compétence et commis une erreur de droit. Dès lors, la décision de mettre à disposition la salle polyvalente moyennant un loyer de 500 euros est invalide.
Conseil : si une commune souhaite, exceptionnellement, proposer des tarifs spécifiques pour la mise à disposition d'une salle polyvalente à une association, il faut que ces tarifs fassent l'objet d'une validation expresse par un vote du conseil municipal.
Tribunal administratif de Nantes, 2e ch., 1er février 2023, n°2104450.

TRANSPORTS SCOLAIRES

Pas de réquisition envisagée pour compenser la pénurie de chauffeur de ramassage scolaire

Malgré un plan d'action organisé en urgence à la fin de l'été pour faire face à la pénurie de chauffeurs dans les transports scolaires, le service reste encore très irrégulier avec des impacts réels : retards des élèves en classe, désorganisation dans les familles... Pourtant, de nombreux chauffeurs répondant aux qualifications requises et inscrits à Pôle Emploi pourraient pallier ce manque mais ils semblent refuser ces postes pour leurs manques d'attrait.
Le gouvernement, interrogé par un député pour savoir s'il envisageait de réquisitionner des chauffeurs qualifiés et actuellement au chômage pour assurer le service de transport scolaire, rappelle que le préfet ne peut recourir à des réquisitions en application du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales qu'en cas d'urgence et par des mesures proportionnées aux nécessités d'ordre public. Ainsi, le préfet peut-il user de son pouvoir de réquisition pour permettre qu'un service minimal soit assuré, mais il ne peut, en aucune façon, prendre de mesures générales visant à ce que le service concerné fonctionne dans des conditions complètement normales. En effet, prévoir une telle réquisition des demandeurs d'emploi présenterait un risque majeur de constituer une atteinte grave et illégale aux libertés fondamentales.
Réponse ministérielle à Jean-Louis Thiériot, député de Seine-et-Marne, n°1667, JOAN du 7/02/2023.

PERSONNEL

Si l'urgence n'est pas avérée, la suspension d'un accompagnateur d'ACM doit être précédée de l'avis d'une commission départementale

Rappel : le préfet peut prononcer une mesure d'interdiction temporaire ou permanente à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs participants. Cette décision doit être prise après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, sauf en cas d'urgence avérée (art. L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles). Dans une affaire, l'association Scouts Unitaires de France avait signalé un adhérent qui avait fait l'objet de plaintes pour des faits de viol et d'agression sexuelle commis au sein d'un lycée militaire. Le préfet avait suspendu l'intéressé de toute fonction auprès de mineurs pendant 6 mois, sans avoir saisi la commission départementale. Or, à la date de la décision du préfet, l'individu n'était plus à jour de ses cotisations à l'association Scouts Unitaires de France qui indiquait dans son message de signalement que l'intéressé n'encadrait pas de mineurs dans le cadre des activités de cette association ni dans aucune autre structure. Dans ces conditions, le juge administratif estime qu'aucune situation d'urgence ne pouvait justifier que le préfet n'ait pas saisi la commission compétente. La décision de suspension est annulée. *Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 5e ch., 3/022023, n°2007945.*

Un dirigeant associatif ne peut pas être condamné à une interdiction de gérer seulement au motif du manque de suivi juridique de l'association

Dans une affaire, la directrice d'une association de service et de soins d'aide à domicile avait été désignée par le juge comme dirigeant de fait d'une association mise en liquidation judiciaire. A l'issue de l'instruction, la cour d'appel l'avait condamnée à une mesure d'interdiction de gérer (une association ou tout autre personne morale) pendant deux ans pour n'avoir pas effectué le suivi juridique de l'association qui aurait pu révéler plus tôt les difficultés auxquelles était confrontée l'association. En effet, les juges avaient relevé qu'en tant qu'unique décisionnaire au sein de l'association, sa directrice devait être tenue pour responsable de l'absence de convocation, trois fois par an du conseil d'administration, de l'absence d'assemblée générale ordinaire tous les ans, de l'absence de présentation par le trésorier de son rapport financier annuel et de l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes alors que les seuils légaux étaient dépassés. La Cour de cassation infirme cette décision, aux motifs que les textes qui prévoient une interdiction de gérer énumèrent limitativement les fautes susceptibles de faire l'objet d'une telle sanction. Or, l'absence de suivi juridique ne fait pas partie des fautes qui peuvent être sanctionnées par une interdiction de gérer : la condamnation d'interdiction de gérer n'est pas valide. *Cour de cassation, ch. commerciale financière et économique, 18/01/2023, n° 21-13.647.*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le juge peut suspendre la convocation de l'AG en cas de doutes sur les membres autorisés à y participer

Sur fond d'une lutte de pouvoir concernant sa stratégie, l'assemblée générale de l'association Biarritz Olympique Rugby a élu, en décembre 2021, un conseil d'administration qui a désigné un nouveau président. Ce dernier a ensuite convoqué par deux fois l'assemblée générale afin de révoquer les membres du conseil d'administration en place.
Plusieurs membres de l'association avaient alors contesté en justice ces convocations au motif que 69 des personnes convoquées n'étaient pas membres de l'association.
En l'espèce, les statuts de l'association exigeaient que la convocation d'une assemblée par le président soit demandée par un quart au moins des membres, ce qui ne posait pas de difficulté.
Néanmoins, le juge estime que la participation au vote de personnes convoquées ne disposant pas de la qualité de membre fait courir un risque manifeste d'annulation des résolutions qui seraient prises par l'assemblée générale irrégulièrement composée, au détriment de l'intérêt supérieur de l'association.
La cour d'appel valide donc, dans cette situation, la suspension par le juge de la convocation dès lors qu'elle créait un trouble illicite, le temps que soit clarifié le statut exact des personnes convoquées.
Cour d'appel de Pau, 2e ch. section 1, 2 février 2023, n° 22/01759.

Les aides au spectacle vivant prolongées jusqu'en 2025

Par un récent décret*, le gouvernement vient de prolonger les aides à l'emploi dans le spectacle vivant du dispositif du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS). Ce fonds sert à financer : l'aide à l'embauche dans le secteur du spectacle, le dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants produits dans des salles de petite jauge et le dispositif de soutien à l'emploi en vue de la réalisation d'un enregistrement phonographique.
Ces aides, qui font l'objet de quelques aménagements dans le décret, sont plafonnées à 22 000 euros par structure et par an (à l'exception de l'aide à l'embauche en CDI dans le secteur du spectacle).
**Décret n° 2023-21 du 23 janvier 2023.*

Sécurité

Un maire peut instaurer, à l'occasion d'une fête communale annuelle, un périmètre d'accès payant

Lors d'événements festifs populaires, l'affluence dans une commune peut nécessiter de prendre un certain nombre de mesures de sécurité (par exemple pour les secours) quitte à instaurer des conditions particulières d'accès, comme dans l'affaire suivante.

En prévision des fêtes de Bayonne (Pyrénées Atlantiques) qui se sont déroulées du 25 au 30 juillet 2018, le maire de la commune avait instauré un périmètre de sécurité soumis à des règles particulières d'entrée, de circulation et de fonctionnement. Notamment, l'arrêté du maire prévoyait que l'accès à ce périmètre était payant (8 euros ; gratuit pour les moins de 16 ans).

Un individu avait alors intenté un recours contre cet arrêté au motif qu'il méconnaîtrait la liberté d'aller et de venir, la liberté du commerce, la liberté d'entreprendre, le droit à la vie privée et la liberté de cultes.

Rappel : l'article L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire peut « dans la limite de deux fois par an, soumettre au paiement d'un droit l'accès des personnes à certaines voies ou secteurs de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique, sous réserve de la desserte des immeubles riverains ».

Le juge administratif considère qu'en limitant ces dispositions (contexte événementiel, fréquence maximale biannuelle, portion circonscrite du territoire), le législateur a entendu concilier la restriction de l'usage des voies publiques avec l'impératif de respecter les droits et libertés constitutionnellement reconnus. Il considère ainsi qu'il n'y a pas de doute sur la conformité de cet article du CGCT à la Constitution, de sorte que le maire de la commune de Bayonne, qui a fondé son arrêté sur celui-ci et a fixé des conditions strictes à son application (circonscrit au centre-ville historique, durée de 3 jours) n'a pas excédé des pouvoirs et que le coût d'entrée était proportionné aux mesures de sécurité engendrées par l'événement. *Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 20BX03937, 7 juillet 2022.*

Contentieux

Accusé de diffamation à l'encontre de dirigeants associatifs, un maire peut alléguer de sa bonne foi en vue d'informer ses administrés

Dans une affaire, les membres d'une association de sauvegarde pour l'église du village ont porté plainte à l'encontre du maire de la commune pour diffamation après que ce dernier les a accusés de faux et tentative d'escroquerie via un affichage public et l'envoi d'un courrier aux habitants.

Au soutien de ses allégations, le maire estimait que les membres visés avaient, en violation des statuts de l'association, procédé à une élection des membres du bureau et avaient enregistré cette modification en préfecture. En première instance et en appel, les juges avaient donné raison aux membres de.l'association et condamné le maire pour diffamation au motif que l'infraction alléguée d'escroquerie n'était pas établie.

Cependant, la Cour de cassation estime que la bonne foi du maire n'avait pas à être conditionnée au fait qu'il doive démontrer la vérité des faits qu'il reprochait aux membres de l'association. En particulier, compte tenu de la nature d'intérêt général du sujet et du fait que le débat reposait sur une base factuelle suffisante, les juges auraient dû analyser les pièces invoquées afin de savoir si le maire s'était bien exprimé dans un but légitime, et sans animosité.

Cour de cassation, ch. crim., n° 22-81.747 et 22-82.139, 21 février 2023.

Transports scolaires

« Verifpermis » : une plateforme pour vérifier la validité du permis des chauffeurs

Malgré la pénurie qui touche le secteur, il est primordial que les gestionnaires des lignes de transports scolaires garantissent la sécurité des passagers. Et en premier lieu, qu'ils s'assurent de la validité du permis des chauffeurs. Pour cela, l'article L. 225-5 du code de la route les autorise à accéder aux données relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire de leurs salariés. Les employeurs peuvent d'ailleurs bénéficier d'un accès direct aux données relatives au permis de conduire de leurs chauffeurs salariés (décret n° 2018-387 du 24/05/2018).

Ce dispositif de vérification a été complété à l'article R. 225-5-1 du code de la route qui prévoit la délivrance d'une attestation sécurisée des droits à conduire. A cet effet, une plateforme de téléservice, dénommé "Verifpermis" est en cours de finalisation : elle doit faire l'objet d'un arrêté ministériel afin de déterminer la liste des secteurs d'activités concernés par la mesure, qui comprendra notamment l'activité des transports scolaires et ne sera lancée en 2023 qu'à l'issue d'une dernière consultation des organisations professionnelles et syndicales.

Rappel : les chauffeurs affectés au ramassage scolaire restent soumis à une visite médicale d'aptitude à la conduite tous les cinq ans (art. R. 221-11 I 2°, code de la route). *Réponse ministérielle Caroline Janvier, n° 779, JOAN du 21/02/2023.*

Les trottinettes, engins non grata dans les transports scolaires

L'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) estime que les trottinettes, notamment électriques, à l'intérieur des cars scolaires sont à exclure de l'habitacle, en raison des risques qu'elles peuvent occasionner en cas d'accident, voire même des dangers liés à l'explosion des batteries. L'ANATEEP invite donc les transports à les refuser ou à ne les accepter qu'à de strictes conditions (en soute, repliés). *www.anateep.fr*

Difficultés financières : comment l'association peut-elle s'en sortir ?

Pour nombre de dirigeants associatifs, l'équilibre budgétaire est souvent difficile à atteindre. La baisse constante des financements et subventions publics, des partenariats de plus en plus incertains, la diminution des adhérents : autant de raisons qui rendent délicate la situation financière des associations. Cependant, face à ces difficultés, elles ne doivent pas se résigner car plusieurs dispositifs existent pour les accompagner et les aider à affronter une situation difficile.

Le trésorier de l'association doit agir comme le premier lanceur d'alerte quand il perçoit que les finances d'une association empruntent une mauvaise pente. Plutôt que d'attendre de dévoiler la situation lors du rapport et de l'assemblée générale annuels, il doit au plus vite informer les autres dirigeants et les différents partenaires (collectivités, banques, etc.) de la réalité de la situation comptable et financière et des moyens qu'il envisage pour la redresser. Car une telle situation n'est pas une fatalité : beaucoup d'associations connaissent des difficultés passagères, généralement induites par des motifs qu'elles ne maitrisent pas (diminution des subventions, hausse des coûts, etc.).

Demander des délais de paiement

Le premier réflexe à avoir pour éviter que la situation financière ne s'aggrave est de gagner du temps et de reporter ses échéances de paiement. Pour cela, le trésorier et/ou le président de l'association doit contacter chacun de ses créanciers pour tenter de trouver des solutions amiables d'échelonnement de leurs dettes. Il convient de se concentrer sur les créanciers dont les montants sont ceux qui obèrent le plus les finances de l'association : le banquier pour un découvert ou pour reporter les échéances d'un prêt souscrit, le bailleur si l'association loue des locaux, le fisc s'agissant de taxes, etc. Si, à l'issue de ces discussions, aucun compromis n'est trouvé, ou ne permet pas à l'association de se redresser, l'association pourra entamer une démarche plus formelle mais sécurisante en demandant à un juge le report ou l'échelonnement de ses dettes. L'objectif est alors de sensibiliser plus fortement les créanciers sur la situation financière de l'association grâce à l'appui du juge, afin d'éviter le dépôt de bilan.

Attention : l'association ne peut demander au juge le report ou l'échelonnement de ses dettes que dans la limite de 2 ans. Celui-ci tiendra compte de la situation de l'association et des besoins de ses créanciers avant de prendre une décision de façon discrétionnaire. A l'appui de sa demande, l'association devra fournir au juge tous les éléments utiles pour qu'il apprécie la situation (pièces comptables et financières, factures, preuve qu'elle a tenté sans succès de demander un échelonnement amiable, etc.). Toutefois, un juge n'octroiera aucun délai de grâce lorsque l'association concernée fait déjà l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ou lorsqu'il s'agit d'une dette vis-à-vis des salariés. Par ailleurs, le juge n'aura pas de pouvoir contraignant concernant les dettes dues à des administrations publiques : seuls l'administration fiscale et les URSSAF pourront accepter ou non d'accorder des délais de paiement concernant des impôts ou des cotisations sociales dues. **Conseil** : dès qu'une mauvaise passe financière se profile, il est fortement recommandé d'en informer, en toute transparence l'administration fiscale et l'URSSAF, en expliquant les raisons (qu'elles soient passagères ou structurelles) afin d'éviter que ces dernières n'enclenchent rapidement des procédures automatiques et souvent difficiles à arrêter.

Anticiper les difficultés financières

Alternativement, et avant d'en arriver à une situation vraiment difficile, l'association peut bénéficier de l'aide de professionnels qui sauront l'accompagner et la guider. En effet, toute association peut adhérer à un groupement de prévention agréé (« GPA »), généralement à l'échelon régional, qui pourra dresser un diagnostic gratuit de la situation de l'association en toute bienveillance. Pour cela, l'association devra lui transmettre régulièrement, et de façon confidentielle, des informations économiques, comptables et financières. Si jamais le GPA relève des indices de difficultés financières, il en informera les dirigeants de l'association et pourra alors lui proposer l'intervention d'un expert.

Au-delà de l'association elle-même, d'autres acteurs peuvent également alerter sur les difficultés financières, au moyen de la procédure d'alerte. En cas d'évolution préoccupante de la situation économique ou financière, cette procédure, destinée à attirer l'attention de ses dirigeants sur la nécessité de prendre des mesures immédiates, peut être déclenchée :

- par le commissaire aux comptes (si l'association en est dotée) ; celui-ci a l'obligation de mettre en place cette procédure d'alerte lorsqu'il relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité de l'association ;
- par les représentants du personnel : le comité social et économique (« CSE » - si l'association emploie au moins 50 salariés) peut mettre en œuvre une procédure d'alerte lorsqu'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'association. Le CSE peut alors demander aux dirigeants de lui fournir des explications qui doivent être fournies lors de la prochaine séance du comité. Si, à l'issue de ces explications, le CSE estime qu'elles sont insuffisantes ou confirment le caractère préoccupant de la situation, le CSE établit un rapport spécial communiqué à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'association et, s'il existe, au commissaire aux comptes. **Attention :** le CSE n'a pas le droit de transmettre directement son rapport aux membres et autres salariés de l'association. Les informations communiquées à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure d'alerte ont un caractère confidentiel : toute personne qui y a accès est donc tenue à une obligation de discrétion.
- par le président du tribunal judiciaire : en effet, ce dernier peut convoquer les dirigeants d'une association lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une association connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de son exploitation, et ce afin que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation. Dès l'envoi de cette convocation, le président du tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant de disposer d'une information exacte sur la situation économique et financière de l'association, de la part des commissaires aux comptes, des membres du comité social et économique, des administrations publiques, des organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que des services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement. **Attention :** si le président du tribunal constate que l'association est en état de cessation des paiements, il en informe le ministère public qui peut demander sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Demander une conciliation

Une dernière alternative envisageable afin d'éviter une décision judiciaire est de prévoir une procédure de conciliation. Celle-ci est destinée à favoriser la conclusion d'un accord amiable entre une association en difficulté et ses principaux créanciers afin de mettre fin aux problèmes du groupement, le tout avec l'aval d'un juge.

Pour en bénéficier, une association doit être capable de démontrer qu'elle éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible et qu'elle n'est pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Elle doit, pour cela, demander au président du tribunal judiciaire du siège de l'association l'ouverture de la procédure de conciliation par une requête exposant sa situation économique, sociale et financière, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. **Rappel :** si l'association exerce une activité commerciale ou artisanale, l'action doit être portée devant le président du tribunal de commerce.

Dès qu'il reçoit la demande d'ouverture, le président du tribunal convoque le président de l'association ou le trésorier pour recueillir ses explications. Afin de bien cerner la situation de l'association et ses perspectives de règlement, le président du tribunal peut obtenir communication de tout renseignement, notamment de la part des experts-comptables, des notaires, des membres et représentants du personnel, des administrations et organismes publics, des organismes de sécurité et de prévoyance sociales, des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des entreprises d'assurances pratiquant les opérations d'assurance-crédit ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement ; il peut, aussi, charger un expert d'établir un rapport sur cette situation.

Si le président du tribunal estime que la situation de l'association et les propositions de ses dirigeants le permettent, il ouvre la procédure de conciliation et désigne, à cet effet, un conciliateur pour une durée limitée à quatre mois, pouvant être prolongée d'un mois au plus. Il transmet alors au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise qu'il a pu ordonner.

Attention : la procédure de conciliation ne suspend pas les poursuites individuelles des créanciers. En cas de poursuite ou de mise en demeure, l'association peut donc continuer à solliciter des délais de paiement et un échelonnement de sa dette aux créanciers qui refusent les propositions du conciliateur.

Rappel : tant que la procédure de conciliation est en cours, un créancier ne peut demander ni le redressement ni la liquidation judiciaire de l'association.

A l'issue de la procédure :

- si le conciliateur n'a pas réussi à trouver un accord avec les créanciers il en avertit le président du tribunal, qui met fin à la procédure.
- si le conciliateur a réussi à conclure un accord, cet accord peut être soit simplement constaté par le président du tribunal qui lui donne force exécutoire (sans le rendre public), soit homologué par le tribunal (dans ce cas l'existence de la procédure est rendue publique) ; dans les deux cas cela met fin à la procédure.

Tout accord, qu'il soit constaté ou homologué, interrompt ou interdit, pendant la durée de son exécution, toute action en justice et toute poursuite individuelle sur les biens de l'association de la part des créanciers parties à l'accord pour obtenir le paiement des créances objets de la convention.

Si jamais l'association ou les créanciers n'exécutent pas correctement l'accord, le président du tribunal prononce, à la demande de l'une des parties, la résolution de la convention et, éventuellement, la déchéance des délais de paiement.

Rappel : l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire met fin de plein droit à l'accord constaté ou homologué. Dans ce cas, les créanciers de l'association recouvrent l'intégralité de leurs créances, déduction faite des sommes déjà perçues.

POLICE MUNICIPALE
& POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Indispensable pour mettre en œuvre des politiques de sécurité efficientes dans le respect des textes législatifs et réglementaires

22 nos bimensuels - 640 € ttc

Contact service abonnement : 02 32 46 95 80
ou alexab@editionssorman.com

CONTENTIEUX

En cas de litige dans une convention de mise à disposition, la clause d'attribution de compétence juridictionnelle doit être respectée

Dans une affaire, une commune avait mis à disposition d'un club de tennis de table un gymnase situé dans un complexe sportif municipal. A la suite de l'incendie qui a touché ce complexe et endommagé le gymnase, la commune a saisi le tribunal judiciaire en référé afin que soit nommé un expert pour déterminer les causes de l'incendie et évaluer les dégâts subis sur le bâtiment.
Or, le juge judiciaire s'est déclaré incompétent. En effet, la convention de mise à disposition de l'équipement sportif prévoyait, dans son article 10, que « tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif ». Selon la commune, dès lors que son assureur, en tant que personne morale de droit privé, était partie au litige, seul le juge judiciaire pouvait ordonner une telle mesure d'expertise. Cette position n'est pas celle adoptée par la cour d'appel qui confirme que la clause attributive de compétence matérielle (en l'espèce, le tribunal administratif) révèle l'intention des parties. Il ne peut dès lors pas être dérogé à cette intention si les parties ont convenu que les litiges devaient être tranchés par le seul juge administratif. Par ailleurs, la cour relève que l'incendie ayant causé un dommage à un bâtiment appartenant à une personne publique et étant affecté au service public des sports, le litige relevait par nature de la compétence du tribunal administratif.
Rappel : il est fortement recommandé de prévoir, dans les contrats de mise à disposition, une clause d'attribution de juridiction (entre l'ordre judiciaire ou administratif), généralement celle du ressort de l'une des deux parties. En principe, lorsqu'il s'agit d'un contrat de mise à disposition de locaux publics, le tribunal administratif sera la juridiction la plus évidente. *Cour d'appel de Rennes, 5e ch., 8 mars 2023, n° 22/03869.*

Une association s'étant vue refuser la mise à disposition d'une salle communale pour le compte d'une autre association ne peut pas saisir le juge des référés

Le maire de la commune de Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) avait refusé, le 23 février 2023, de mettre à disposition la salle de cinéma communale pour une soirée organisée le 2 mars. L'association « La Roche Autrement » (LRA), qui avait effectué la demande de mise à disposition, et se déclarant comme faisant partie du collectif « Non au Vélodrome Arena » (NAVA), a alors saisi le juge des référés pour suspendre cette décision au motif qu'elle avait engagé des frais de publicité (tracts) et n'avait pas la possibilité de prévenir le public d'un éventuel changement de salle. Toutefois, le juge estime que les tracts distribués tout comme le reste de la communication l'ont été au nom du collectif NAVA, qui, n'ayant pas le statut d'association, ne peut se prévaloir de la mise à disposition de locaux communaux prévus par l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales. De plus, l'association LRA qui a formulé la demande pour le compte du collectif, seulement 10 jours avant l'événement, ne justifie pas des dépenses engagées par elle pour annoncer cette conférence. Dès lors, le juge des référés estime qu'il n'y pas de situation d'urgence nécessitant qu'il prenne une mesure de suspension de la décision de refus du maire. *Tribunal administratif de Grenoble, 1er mars 2023, n° 2301132.*

DISCRIMINATIONS

La loi renforce le rôle des associations dans la lutte contre les discriminations (Lopmi)

La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (dite « Lopmi »), votée à la fin du mois de janvier, fixe les objectifs et programme les moyens humains, juridiques, budgétaires et matériels du ministère de l'Intérieur sur la période 2023 à 2027. Le rapport annexé au projet de loi comporte un certain nombre de dispositions qui intéresseront les associations. En premier lieu, il indique que, pour lutter contre les violences intrafamiliales et, notamment, celles faites aux femmes, les associations pourront accompagner plus efficacement les femmes victimes de violences, en organisant le dépôt de plainte dans leurs locaux et en signalant les faits dont elles ont connaissance aux forces de l'ordre. De plus, afin de renforcer la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et tout type de discrimination, le rapport précise que l'accueil des victimes de tels actes sera amélioré (notamment via des référents spécialisés) et que les associations sont encouragées à se saisir de la possibilité d'organiser des permanences en vue de faciliter les dépôts des plaintes.
De même, les associations de lutte contre les discriminations participeront à des sessions de sensibilisation lors de la formation initiale ou continue des forces de l'ordre. Dans cet esprit, des officiers de liaison LGBT+ seront en lien permanent avec les victimes et les associations LGBT+. Enfin, le ministère de l'Intérieur entend également renforcer le volontariat dans les associations agréées de sécurité civile, chez les sapeurs-pompiers et au travers des réserves communales de sécurité civile en multipliant les initiatives et appels aux volontaires, notamment grâce au « brevet de secourisme » destiné aux jeunes et aux actifs. *Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.*

Publication d'un guide pratique du CER

Le gouvernement vient de publier sur le site www.associations.gouv.fr un guide pratique détaillant le champ d'application du Contrat d'engagement républicain (CER), les obligations qu'il emporte pour les associations et les conséquences de son non-respect. Rappelons que le CER est désormais obligatoire pour toutes les associations sollicitant un financement public.

Les nouvelles contraintes des associations à objet non-exclusivement cultuel (dites « mixtes »)

À côté des associations cultuelles qui ont pour objet exclusif l'exercice d'un culte, il est également possible de constituer des associations dites mixtes, c'est-à-dire, qui peuvent avoir des activités non cultuelles. Jusqu'à récemment, ces associations mixtes étaient soumises au droit commun des associations, mais la loi du 24 août 2021 leur a imposé de nouvelles contraintes.

Suite à la séparation des Églises et de l'État en 1905, le législateur avait créé une catégorie particulière d'association : les associations cultuelles. Ces dernières devant alors avoir pour objet exclusif l'exercice d'un culte. Quelques années plus tard, face aux contraintes strictes touchant les associations cultuelles, le Parlement avait alors admis la constitution d'associations mixtes, c'est-à-dire mêlant à la fois des activités cultuelles et non cultuelles. Ce statut est désormais adopté par bon nombre d'organisations cultuelles, notamment celles propriétaires de leurs lieux de culte (église évangélique, mosquée, etc.). Face à la montée du fait religieux dans la société, et à certaines dérives constatées lors de la supervision de ces associations, l'État a engagé ces dernières années des règles de plus en plus contraignantes vis-à-vis de ces associations afin qu'il puisse mieux contrôler leurs activités, leurs financements et leurs membres.

Définition des associations « mixtes »

Les associations mixtes ont été instituées par l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907, qui rappelle expressément que ce type d'association est régi par la loi du 1er juillet 1901. Pour avoir cette qualité, les associations mixtes doivent assurer l'exercice d'un culte, qui doit forcément être public, mais pas seulement puisqu'elles peuvent également avoir d'autres activités (activités culturelles, sociales ou solidaires, etc).

Pour y prétendre, leur objet cultuel doit être clairement indiqué dans leurs statuts. A défaut, si le préfet constate qu'une association mixte se livre à l'exercice public d'un culte sans que son objet statutaire ne le prévoie, il peut mettre en demeure l'association de modifier ses statuts. Il peut par ailleurs assortir cette mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximum de 100 euros par jour, à compter de l'expiration du délai qu'il aura laissé à l'association pour faire cette modification.

Lorsqu'une association mixte se déclare en préfecture ou effectue une déclaration complémentaire pour indiquer dans ses statuts qu'elle accomplit des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, elle doit mentionner la liste des lieux où est organisé habituellement le culte. **Rappel** : les associations mixtes déclarées avant le 26 décembre 2021 devait transmettre au préfet du lieu de leur siège la liste de leur(s) lieu(x) de culte au plus tard le 1er janvier 2023 (si leur exercice comptable est calé sur l'année civile).

Les particularités liées au fonctionnement des associations « mixtes »

Comme toutes les associations, les associations mixtes doivent se conformer au droit commun des associations édicté par la loi du 1er juillet 1901. Toutefois, compte tenu de leur objet spécifique, la loi leur impose un certain nombre de critères additionnels auxquels elles doivent se conformer, lesquels ont été renforcés par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Ainsi, la qualité des dirigeants doit désormais être vérifiée puisque ne peuvent pas être dirigeants d'une association mixte les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du Code pénal (actes de terrorisme) depuis moins de dix ans, cette durée étant réduite à cinq ans pour les infractions de provocation à des actes de terrorisme ou apologie publique de ces actes.

De même, les membres de l'association doivent se réunir, au moins une fois par an, en assemblée générale pour contrôler les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les dirigeants et statuer sur leur approbation. A cet effet, les dirigeants doivent établir chaque année un extrait, certifié conforme, du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant ces actes.

Ressources et obligations comptables des associations « mixtes »

Afin de permettre à l'État d'avoir une meilleure visibilité sur les ressources de ces associations, la loi leur impose un certain nombre d'obligations, désormais accrues par la loi du 24 août 2021. Ainsi, sous peine d'une amende de 9 000 euros, les dirigeants d'une association mixte doivent notamment :

- consacrer un compte ouvert, dans un établissement bancaire, à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à son activité d'exercice public du culte ;
- établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées, lorsque leur montant dépasse 50 000 €, en cas d'appel à la générosité du public pour soutenir l'exercice du culte ;
- dresser une liste des lieux dans lesquels le groupement organise habituellement l'exercice public du culte.

Rappel : les associations concernées avaient jusqu'au 1er janvier 2023 (si leur exercice comptable est calé sur l'année civile) pour se conformer à ces dispositions.

Par ailleurs, les associations mixtes doivent désormais adopter des obligations comptables similaires à celles qui s'appliquent aux associations cultuelles. Ainsi, elles ont l'obligation d'établir des comptes annuels, lesquels doivent faire distinctement apparaître ses activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

De plus, les associations doivent désormais faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes dans les cas suivants :

- lorsque l'association mixte a bénéficié, au cours d'un exercice comptable, de plus de 50 000 euros d'avantages ou de ressources en provenance de l'étranger ;
- lorsqu'elle délivre des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts ;
- lorsqu'elle a reçu plus de 23 000 euros de subventions publiques ;
- lorsque son budget annuel dépasse 100 000 euros.

Tout manquement à ces obligations fait encourir aux dirigeants de l'association une amende pouvant aller jusqu'à 9 000 euros.

En outre, les associations mixtes ont désormais une obligation impérative de communication de documents :

- elles sont tenues de présenter au préfet du département de leur siège, dès lors qu'il lui en fait la demande : ses comptes annuels, la liste des lieux dans lesquels elle organise habituellement l'exercice public du culte ainsi que le budget prévisionnel de son exercice en cours ;
- à la demande de toute personne ayant un intérêt à agir (au sens de l'article 31 du code de procédure civile), le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de l'association de produire les documents visés ci-dessus ainsi que, le cas échéant, tout traité d'apport et le compte d'emploi annuel des ressources collectées en cas d'appel à la générosité du public. **Rappel** : ces dispositions s'appliquent aux associations mixtes constituées avant le 26 août 2021 à compter du 1er janvier 2023 (si leur exercice comptable est calé sur l'année civile).

Financement : obligation de déclaration

Enfin, depuis la loi du 24 août 2021, les associations mixtes font également l'objet d'une attention particulière s'agissant des financements qu'elles reçoivent de l'étranger. Ainsi, elles doivent déclarer à l'État toutes les ressources supérieures à 15 300 euros (sur un même exercice) dont elles ont bénéficié de la part d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, de la part de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou encore d'une personne physique non-résidente en France. Cette déclaration doit notamment fournir des informations sur la personne, qu'elle soit physique ou morale (nom ou dénomination, forme, adresse, nationalité, coordonnées) ayant consenti cet avantage ainsi qu'une note explicitant les modalités d'octroi de cette ressource, accompagnée le cas échéant de la copie des actes ou contrats qui y sont relatifs, et en cas de virement bancaire, le numéro IBAN. Le ministre de l'Intérieur dispose de deux mois pour étudier la déclaration et demander, si cela est nécessaire, des précisions complémentaires à l'association. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut absence d'opposition. Si le ministre s'oppose à l'octroi de cet avantage, l'association doit justifier sous 3 mois qu'elle a effectivement restitué la ressource.

Rappel : La non-déclaration de la ressource provenant de financements étrangers est punissable d'une amende de 3 750 euros, pouvant être portée au quart de la somme sur laquelle porte l'infraction.

Règlementation des associations « mixtes »

Les associations mixtes sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux associations cultuelles en matière de police des cultes. En particulier, elles ont l'interdiction d'accueillir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement au lieu d'un culte ou dans leurs dépendances qui en constituent un accessoire indispensable.

Elles ne peuvent pas afficher, distribuer ou diffuser de la propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu. Si c'est le cas, la sanction est d'un an d'emprisonnement, de 15 000 € d'amende et/ou de l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans des lieux de culte.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'organisation, dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association cultuelle, d'opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères.

De plus, les associations mixtes doivent s'assurer qu'un ministre du culte n'outrage, ni ne diffame pas publiquement un citoyen chargé d'un service public, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées dans les lieux où s'exerce ce culte. La sanction encourue dans ce cas est une amende de 3 750 € et/ou un emprisonnement d'un an et/ou l'interdiction, pour trois ans au plus, de paraître dans des lieux de culte.

De même, il est également interdit à tout ministre d'un culte de provoquer directement à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou à tendre à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres par un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte. Cette infraction étant punie de cinq ans d'emprisonnement, d'une amende de 75 000 € et/ou de l'interdiction, pour trois ans au plus, de paraître dans des lieux de culte.

Si une personne est condamnée au titre de l'une des infractions listée ci-dessus, l'association mixte dont dépend le lieu de culte où cette infraction a été commise est civilement responsable. Elle pourra néanmoins s'exonérer de sa responsabilité si l'infraction a été commise par une personne qui n'est pas l'un de ses membres ou qui n'a pas agi à son invitation et dans des conditions dont elle ne pouvait avoir connaissance.

La lettre de l'environnement local

Sur un format pratique de 8 pages, des informations pour aménager et préserver l'environnement.

22 nos bimensuels - 385 € ttc

Contact service abonnement : 02 32 46 95 80 ou alexab@editionssorman.com

QUESTION DE LECTEURS

Notre association peut-elle agir en justice contre son dirigeant ayant commis des fautes ?

En général, les dirigeants associatifs sont les seuls à pouvoir agir en justice pour le compte d'une association. Dès lors, il assez peu concevable qu'un dirigeant engage des poursuites contre lui-même s'il a commis des agissements fautifs. Pourtant, il n'existe pas de vrai recours juridique offert à l'association ou à ses membres pour se retourner contre l'un de ses dirigeants dans une telle situation.

En droit des sociétés, une telle situation peut être évitée par l'action *ut singuli* (article 1843-5 du code civil) qui permet à tout associé d'une société, à titre individuel, d'introduire une action judiciaire au nom et pour le compte de la société, en réparation d'un préjudice causé à la seule société par un agissement fautif des dirigeants.

Néanmoins, une telle action n'existe pas dans le droit associatif. La Cour de cassation a estimé qu'il était légitime que l'action *ut singuli* soit ouverte aux seuls membres de sociétés dès lors que société et association revêtent des réalités différentes (une société ayant pour objectif de partager un bénéfice contrairement à une association).

Toujours selon la Cour de cassation, l'absence d'action *ut singuli* au bénéficie des associations ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif, dès lors qu'elle ne les prive pas de la possibilité d'agir en justice contre ses anciens dirigeants par l'intermédiaire de ses nouveaux représentants, qui peuvent donc, eux, se retourner contre les anciens. De plus, en cas de carence des dirigeants de l'association, les membres de celle-ci peuvent obtenir la désignation d'un administrateur *ad hoc* chargé de la représenter. Là encore, ce dernier pourra agir en responsabilité à l'encontre des dirigeants fautifs et obtenir réparation du préjudice subi par l'association.

Conseil : pour faciliter le recours contre un dirigeant fautif, les statuts peuvent prévoir de nommer comme personnes habilitées à représenter l'association en justice d'autres personnes que les dirigeants eux-mêmes, ce qui facilitera alors la mise en œuvre d'une action en responsabilité à l'encontre du dirigeant fautif.

Réponse ministérielle à Catherine Dumas sénatrice de Paris, n° 01231, JO Sénat du 2 mars 2023.

Une enveloppe de 2 millions d'euros pour les associations agissants dans les territoires ruraux

Dans un communiqué du 2 mars 2023, le ministère des Collectivités territoriales et de la Ruralité a annoncé que des crédits gouvernementaux à hauteur de 2 millions d'euros (contre 1,3 million en 2022), gérés par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), seront réservés aux associations agissant dans les territoires ruraux en 2023.

L'an dernier, ces crédits ont été octroyés à 26 associations avec des objectifs divers comme : recréer du lien social, soutenir la culture dans les territoires ruraux, accompagner la transition énergétique, participer à l'émancipation des jeunes, etc.

Pour 2023, l'ANCT annoncera prochainement les 5 chantiers prioritaires de l'action associative en milieu rural, à l'image de l'économie de proximité ou du lien intergénérationnel et solidaire sur lesquels les aides seront concentrées. La procédure d'attribution de ces crédits n'a pour le moment pas été divulguée et devrait être clarifiée d'ici au mois de mai prochain.

ENVIRONNEMENT

L'absence de réponse à une demande d'agrément d'une association de protection de l'environnement vaut acceptation

Rappellons que les associations ayant plus de 3 ans d'existence et œuvrant dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances peuvent demander à faire l'objet d'un agrément, lequel lui attribue un certain nombre de compétences et prérogatives (article L. 141 du code de l'environnement). Jusqu'à présent, quand une association de protection de l'environnement demandait un agrément, et que le délai de 6 mois dont dispose l'administration pour statuer s'était écoulé, cette décision implicite valait refus. Le décret n° 2023-169 du 7/03/2023 relatif aux procédures d'agrément des associations de protection de l'environnement inverse cette position puisque désormais, à l'issue des 6 mois, si l'administration ne s'est pas prononcée, l'agrément est réputé accordé.

Les modalités d'obtention de l'habilitation Maison Sport-Santé décentralisées

Les Maisons Sport-Santé (MSS) sont des structures destinées à proposer des programmes de prévention ou des accompagnements mêlant à la fois santé et bien-être. Initialement destinées aux patients atteints d'affection de longue durée ou de maladie chronique, elles concernent également tous ceux qui souhaitent préserver leur capital santé par le sport. Les communes sont de plus en plus incitées à implanter des MSS : on en compte à ce jour près de 573 en France, qui ont accompagné près de 100 000 personnes en 2022. Un récent décret précise les conditions d'attribution de l'habilitation des MSS, selon une procédure désormais davantage décentralisée (les candidatures seront examinées par les Agence régionales de santé).

Décret n° 2023-170 du 8/03/2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé.

Comment se protéger contre le piratage ?

Les plus petites communes ou associations ne sont désormais plus à l'abri des pirates informatiques. En raison de l'interpénétration toujours plus forte du numérique dans le quotidien, les données informatisées (parfois sensibles) intéressent de plus en plus les hackers, qui profitent des moindres failles pour bloquer des réseaux informatiques ou demander des rançons. Voici quelques recommandations simples pour se protéger de telles attaques.

En moyenne, on estime que toutes les 10 secondes, une structure est victime d'un rançongiciel dans le monde, c'est-à-dire d'une attaque informatique suivie d'une demande de rançon. Ces attaques sont particulièrement efficaces car elles paralysent tout le système informatique d'une organisation, en en extrayant toutes les données numériques. L'actualité a pu récemment mettre en lumière les impacts les plus graves de ces pratiques, notamment celles ayant touché les hôpitaux qui doivent alors revenir temporairement à des méthodes manuelles dont elles ont perdu l'habitude. Le perfectionnement des outils informatiques, s'il présente un avantage indéniable au quotidien, peut alors se transformer en véritable enfer pour les communes ou les associations qui en sont victimes. Car désormais, la puissance des ordinateurs – et encore plus avec le développement croissant de l'intelligence artificielle – permet à des pirates de lancer des attaques sur tous types de structures, dès lors qu'il est possible d'en retirer un gain.

Pourquoi les communes ou les associations peuvent être visées ?

Un pirate informatique recherche en premier lieu des informations ou des données, soit essentielles à l'activité d'une organisation, soit dotée d'une valeur (par exemple des données d'état civil, bancaires, fichier d'adhérents…) de revente auprès d'autres criminels. En général, les communes ou les associations de taille importante ont su développer un niveau de protection assez efficace, en dédiant parfois des experts en cybersécurité pour protéger leurs réseaux. A l'inverse, celles de taille plus modeste n'ont pas ces moyens et ne font pas forcément de ce sujet leur priorité (soit par manque de ressources financières ou de moyens humaines pour s'en occuper). Dès lors, compte tenu de cette vulnérabilité, elles sont d'autant plus une cible de choix pour les pirates qui pourront pénétrer très facilement dans leurs systèmes mal protégés.

Comment éviter les cyberattaques ?

La plupart des petites communes ou associations ne peuvent pas réaliser d'important investissements dans leurs infrastructures numériques, qui pourraient les mettre un peu plus à l'abri de telles attaques. Dès lors, elles peuvent utiliser des solutions de type « Cloud », qui permettent de stocker des données sur un serveur géré par un prestataire externe (Dropbox, Google, Amazon…). Ces services proposent généralement une offre de base gratuite, qui devient payante à partir d'un certain seuil d'utilisation. L'avantage dans ce cas est que la sécurisation des données est assurée directement par le prestataire, avec un niveau généralement très élevé. L'inconvénient est que les données sont stockées sur un serveur qui n'appartient pas à la commune ou l'association, ce qui pose question tant sur la confidentialité des données que sur le droit qui s'y applique (rappel : la CNIL recommande de ne pas utiliser des solutions dont les serveurs sont situés hors de l'Union européenne).

Pour se protéger, il faut aussi inciter les personnels, membres, agents ou dirigeants à mieux sécuriser leurs terminaux électroniques (ordinateur, tablette, téléphone) par des moyens simples : mettre à jour régulièrement les systèmes d'exploitation et les logiciels, installer des antivirus, compartimenter les droits d'accès en filtrant l'accès aux données sensibles aux personnes formées à la cybersécurité, prévoir un double niveau d'authentification des données sensibles (via un smartphone notamment). Il faut également mieux former à la sécurité informatique, en sensibilisant sur les e-mails frauduleux, les sites non sécurisés... L'objectif est d'éviter autant que possible d'ouvrir à un cybercriminel la porte de votre système, et s'il y arrive, qu'il ait qu'un accès très limité aux données grâce à une « compartimentalisation » étanche.

Pour éviter le dilemme de la rançon, il faut de préférence multiplier les stockages des données sur différents supports, de sorte que si le pirate s'empare de l'un deux, votre organisation puisse continuer à fonctionner normalement en utilisant les données stockées ailleurs. Ces sauvegardes peuvent être réalisées sur un disque dur externe, une clé USB, un serveur NAS ou plusieurs solutions de Cloud. De façon générale, il est hautement recommandé de consulter les bonnes pratiques préconisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur son site internet (*www.ssi.gouv.fr*).

Que faire en cas de cyberattaque ?

Pour accéder à votre système, le cyberpirate va se servir d'internet. En cas d'attaque, il est donc indispensable de débrancher l'ensemble des équipements informatiques de ce réseau. Il faut ensuite se faire accompagner par un expert afin de connaître l'étendue de l'attaque et en estimer les impacts. Une déclaration d'incident peut ainsi être déposée sur le site de l'ANSSI, qui vous fournira les premiers réflexes à avoir et vous orientera vers les bons correspondants.

Dans tous les cas, il ne faut pas payer la rançon réclamée. Les pirates n'offrent en effet aucune assurance de respecter leur parole et de débloquer votre système ; ils pourraient d'ailleurs vous entraîner dans une spirale de chantage dont il serait encore plus difficile de s'extraire. Idéalement, pour se prémunir de telles attaques, l'association pourrait faire tester la robustesse ou la fragilité de ses systèmes informatiques, mais ces simulations sont souvent couteuses et nécessitent d'avoir recours à des experts qualifiés.

Communes & Associations. Mail : marc.giraud@editionssorman.com. Bimensuel.
Vente sur abonnement : Tél. : 02 32 46 16 90. Imprimerie du Moniteur - 27230 Piencourt -
22 numéros par an : 400 € TTC. Directeur de la publication : Guy Sorman. Rédacteur : Romain Boisset.
Directeur de la rédaction : Marc Giraud. Editions Sorman - 3 route de Cormeilles 27230 Piencourt
Commission paritaire : 1225 T 89676 - ISSN : 1968-939X - Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation - Encarts jetables suivant les éditions.